



Édition Chronologique n° 56 du 24 juillet 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT
Texte 9

INSTRUCTION N° 0001D20011211/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4

fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale post-professionnelle des militaires ayant été exposés à un risque professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions au ministère de la défense.

Du 15 juin 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :

Service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire

INSTRUCTION N° 0001D20011211/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale post-professionnelle des militaires ayant été exposés à un risque professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions au ministère de la défense.

Du 15 juin 2020
NOR ARMS2054251J

Référence(s) :

Code du travail - Partie législative, article R. 4412-58 du code du travail.
Code de la sécurité sociale - Partie réglementaire, article D461-25.
Code de la défense - Partie législative, article L. 4123-2.

[Décret N° 2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale.](#)

[Décret N° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense.](#)

[Décret N° 2013-513 du 18 juin 2013 relatif à la surveillance médicale postprofessionnelle des militaires exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.](#)

Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes (n.i. BO ; JO n° 69 du 22 mars 1995, p. 4474)

[Arrêté du 18 juin 2013 pris en application du décret n° 2013-513 du 18 juin 2013 relatif à la surveillance médicale postprofessionnelle des militaires exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.](#)

[Arrêté du 12 juin 2015 fixant les modalités d'exercice de l'inspection médicale de prévention du ministère de la défense.](#)

Pièce(s) jointe(s) :
Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

Instruction n° 230167/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 10 mars 2014 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale post-professionnelle des militaires ayant été exposés à un risque professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions au ministère de la défense. (texte abrogé).

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM [362.1.2..1.2.2](#)

Référence de publication :
BOC n°56 du 24/7/2020

Préambule

Le [décret n° 2013-513 du 18 juin 2013](#) instaure pour l'ancien militaire qui, sans emploi, ne peut bénéficier d'un suivi au titre de la médecine du travail ou de médecine de prévention liée à son activité professionnelle, un droit à la surveillance médicale post-professionnelle, à titre préventif, en cas d'exposition, durant son service au ministère de la défense ou au ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Il en fixe les fondements, les principes et les bénéficiaires.

[L'arrêté du 18 juin 2013](#) pris en application du décret précité en précise la mise en œuvre notamment le protocole médical, les praticiens habilités à réaliser la surveillance médicale et la procédure à suivre.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'application de la surveillance médicale post-professionnelle des militaires mise en œuvre au sein du ministère de la défense.

1. MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE POST-PROFESSIONNELLE

1.1. Surveillance médicale post-professionnelle dans le cadre de l'article D461-25 du [code de la sécurité sociale](#) (exposition à des agents cancérogènes)

En application de l'article D461.25 du [code de la sécurité sociale](#), le militaire radié des cadres ou des contrôles, inactif, demandeur d'emploi ou retraité, et non titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre d'une des affections liées aux agents cancérogènes visés par l'arrêté précité peut demander à bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle.

Cette surveillance médicale est accordée sur production par l'intéressé de l'attestation d'exposition, prévue à l'annexe III.

Le service de l'accompagnement professionnel et des pensions/sous-direction des pensions/bureau des invalidités, accidents de service, accidents du travail et maladies professionnelles (SA2P/SDP) vérifie que le demandeur n'a pas d'activité professionnelle. À cet effet, le demandeur coche la case dédiée sur le formulaire prévu à l'annexe II ou, à défaut, fournit une attestation sur l'honneur.

1.1.1.1. Demande initiale

La demande de prise en charge des frais de surveillance médicale post-professionnelle s'effectue au moyen de l'annexe II, accompagnée de l'attestation d'exposition renseignée par l'employeur et le médecin de prévention (renseignements techniques et renseignements médicaux), adressée par l'intéressé à la SDP. Une attestation d'exposition sera remplie pour chacun des agents cancérogènes concernés.

La SDP vérifie que l'intéressé entre dans le champ d'application du dispositif. S'il n'y entre pas, il lui est notifié un refus d'ordre administratif, assorti des délais et voies de recours. La juridiction compétente pour régler les différends en la matière est le tribunal administratif.

Si l'attestation d'exposition n'a pas été remise en temps utile au demandeur et que ce dernier ne peut produire aucun élément probant à l'appui de sa demande, la SDP diligentera auprès de l'autorité d'emploi de l'ancien militaire au moment de son exposition une enquête afin que lui soit communiqués les justificatifs de la matérialité de l'exposition. Si la matérialité de l'exposition n'est pas établie, l'autorité d'emploi communiquera une attestation de non-exposition.

1.1.2. Procédure

1.1.2.1. Agent ou procédé cancérogène mentionnés à l'article D.461-25 du [code de la sécurité sociale](#) dont ceux figurant au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 (A) modifié

La SDP informe l'intéressé des modalités de la procédure et lui remet :

- une lettre d'information personnalisée (cf. annexe I) ;
- un exemplaire du protocole de surveillance spécifique au risque en cause ; il appartient à la SDP d'établir le protocole selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 (A) précité pour les agents cancérogènes incriminés qui y sont cités ;
- un ou plusieurs imprimés de demande de règlement des honoraires (cf. annexe IV) à remettre aux professionnels de santé qui participent au suivi.

Dans le cas où le médecin chargé du suivi demande la prise en charge d'examens supplémentaires, non prévus au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 (A) modifié, la demande est transmise au médecin conseil de la SDP.

Si l'avis est favorable, la SDP informe l'intéressé de la prise en charge des frais inhérents au suivi.

Si l'avis est défavorable, la SDP lui notifie un refus d'ordre médical assorti des délais et voies de recours. La juridiction compétente pour régler les différends en la matière est le tribunal des affaires de sécurité sociale.

1.1.2.2. Agent ou procédé cancérogène ne figurant pas au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995(A) modifié (agents mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'article R. 4412-60 du [code du travail](#)).

La demande est transmise au médecin conseil de la SDP qui s'assure que la substance est bien un agent cancérogène tel que défini à l'article R4412-60 du [code du travail](#) ou à l'article premier du décret n° 2018-437

du 4 juin 2018 (B) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et qu'il ne figure pas au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 (A) précité.

À cette fin, le médecin-conseil peut recueillir l'avis de l'inspecteur de la médecine de prévention dans les armées ou consulter un expert en matière de pathologies professionnelles. Les modalités de surveillance fixées par le médecin conseil pourront également s'appuyer sur les mêmes bases que la surveillance médicale spéciale dont, le cas échéant, le militaire a bénéficié pendant son activité.

S'il s'agit d'un agent cancérigène non inscrit au tableau de l'annexe II, mais pris en charge suite à l'avis du médecin conseil, la SDP adresse au demandeur : une lettre d'information personnalisée, un protocole de prise en charge que le demandeur présentera par la suite au(x) professionnel(s) de santé dans le cadre de la mise en œuvre de sa surveillance médicale post-professionnelle, ainsi qu'un ou plusieurs imprimés de demande de règlement des honoraires à remettre aux professionnels de santé qui participent au suivi.

Si la substance incriminée n'est pas un agent cancérigène, la SDP notifie à l'intéressé un refus d'ordre administratif assorti des délais et voies de recours. La juridiction compétente pour régler les différends en la matière est le tribunal administratif.

1.1.3. Renouvellement de la demande

Les examens ultérieurs du suivi médical post-professionnel sont réalisés sur demande de l'intéressé qui reçoit un courrier d'information de la SDP, sur l'arrivée à échéance du précédent protocole, selon les mêmes dispositions que celles prévues au 1.1.2.1. et au 1.1.2.2.

1.1.4. Examens demandés en complément des dispositions prévues par le protocole médical

Le délai prescrit entre deux examens inscrits au protocole médical de surveillance post-professionnelle afférente à un produit cancérigène peut être réduit sur demande de l'intéressé (avec un justificatif médical) sur avis du médecin-conseil de la SDP.

De même, sur demande du médecin chargé par l'ancien militaire de sa surveillance médicale post-professionnelle, des examens supplémentaires à ceux prévus pour un produit cancérigène par le protocole médical afférent pourront être accordés après avoir été soumis à l'avis du médecin conseil de la SDP.

1.2. Déroulement de la surveillance médicale

L'intéressé bénéficie de la liberté de choix des praticiens pour réaliser le suivi post-professionnel prévu. Il peut opter pour :

- un médecin libéral généraliste ou spécialiste éventuellement, selon les spécifications du protocole ;
- une consultation externe au sein d'un hôpital ;
- un centre d'examen de santé de l'assurance maladie.

Le médecin concerné (traitant ou spécialiste) effectue l'examen clinique et les examens complémentaires (ou les prescrit s'il ne peut les réaliser lui-même) selon les indications prévues par le protocole.

Il recueille les résultats et en informe son patient.

Le professionnel de santé intervenant renseigne l'imprimé servant au paiement des honoraires et l'adresse à la SDP (cf. annexe IV).

2. FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Les examens médicaux prévus par les protocoles nationaux de suivi médical et le cas échéant, les examens supplémentaires autorisés par le médecin conseil sont pris en charge à 100 p.100 par le ministère de la défense, sur le budget opérationnel de programme (BOP) de chaque armée [compte plan comptable de l'état (PCE) 646 882 « autres risques maladies »].

Le ministère de la défense instruit les dossiers de surveillance médicale post-professionnelle des gendarmes pour le compte du ministère de l'intérieur. Les modalités de traitement des dossiers et de remboursement liés à la prise en charge de ces derniers par la SDP sont fixées par une convention conclue entre le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur [direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)].

La procédure utilisée pour le paiement de ce suivi médical post-professionnel est celle relative au règlement des prestations en nature en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les frais de transport ne sont pas pris en charge.

3. ÉVALUATION DU DISPOSITIF.

Le dispositif de surveillance médicale post-professionnelle nécessite la mise en place d'indicateurs.

La SDP est chargée d'effectuer chaque année le bilan statistique des accords de prise en charge délivrés et le bilan financier de cette prise en charge figurant à l'annexe V. Le bilan annuel est arrêté au 31 décembre de l'année en cause.

Par ailleurs, il sera fourni, s'agissant du montant des visites et examens médicaux, un bilan annuel financier par agent causal et par catégorie de personnel.

Ces éléments sont reportés sur l'annexe V et transmis au plus tard le 1er avril de l'année suivante à la direction des ressources humaines du ministère de la défense/sous-direction de la fonction militaire, au contrôle général des armées, à l'inspection de la médecine de prévention dans les armées, et à la direction centrale du service de santé des armées, sous-direction plans-capacités.

4. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Philippe HELLO.

Notes

^(B) n.l. BO ; JO n° 127 du 5 juin 2018, texte n° 65.

ANNEXES

ANNEXE I. LETTRE D'INFORMATION

LETTRE D'INFORMATION.

Madame, Monsieur

À la suite de la demande que vous m'avez adressée le/...../..... et après vérification des pièces transmises, je vous confirme que vous pouvez bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle pour votre exposition à dans le cadre de l'article D461-25 du code de la sécurité sociale, sans avoir à faire l'avance des frais (100 p.100 tarif conventionnel, secteur I).

Vous trouverez, sous ce pli, l'exemplaire du protocole de surveillance ainsi que les imprimés de demande de règlement d'honoraires qu'il vous appartiendra de remettre au(x) professionnel(s) de santé de votre choix.

Je vous précise que les dépassements d'honoraires éventuels ainsi que les frais de transport sont à votre charge.

Enfin, s'agissant d'actes de dépistage et dans votre intérêt, il est souhaitable que ces examens préventifs soient réalisés dans les plus brefs délais.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE II. DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE POST-PROFESSIONNELLE FORMULÉE PAR UN ANCIEN MILITAIRE

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE
POST-PROFESSIONNELLE FORMULÉE PAR UN ANCIEN MILITAIRE.

(À compléter par l'intéressé(e) et à transmettre à l'adresse suivante)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
SOUS-DIRECTION DES PENSIONS
Surveillance médicale post-professionnelle
5, place de Verdun
BP 60000
17 016 LA ROCHELLE CEDEX 1

Je soussigné(e)

Nom Nom de jeune de fille Prénom

Né(e) le à

Demeurant

Adresse :

Code postal : Ville.....

Demande à bénéficier des dispositions du décret n° 2013-513 du 18 juin 2013 concernant la surveillance médicale post-professionnelle des militaires exposés à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et notamment de la prise en charge des frais médicaux résultant de ce suivi.

Je vous informe que la date de ma cessation de fonction est le

J'atteste sur l'honneur ne pas exercer d'activité professionnelle ¹¹¹.

Fait à, le

Signature

P.J. : - Attestation d'exposition (une attestation par agent ou procédé cancérogène)

- Document attestant la cessation des fonctions

¹¹¹ Cocher la case

**ANNEXE III.
ATTESTATION D'EXPOSITION**

ANNEXE III
ATTESTATION D'EXPOSITION

ATTESTATION D'EXPOSITION			
Nom Prénom		N° Y	
Date de Naissance		N° SS	
Adresse		N° Matricule	

Etablissement		Service médical	
Adresse		Adresse	
Téléphone		Téléphone	

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	
AGENT OU PROCÉDE CANCÉROGÈNE	
DESCRIPTION DU OU DES POSTES DE TRAVAIL OCCUPÉS	
DATE DE DÉBUT D'EXPOSITION	
DATE DE FIN D'EXPOSITION	
DATE ET RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS ET MESURES DES NIVEAUX D'EXPOSITION SUR LE LIEU DE TRAVAIL	
NATURE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE MIS À DISPOSITION	
DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE	

DATE : _____

Cachet et Visa du DRH de l'ancien employeur

RENSEIGNEMENTS MEDICAUX

**DATES ET CONSTATATIONS
CLINIQUES EFFECTUEES
DURANT
L'EXERCICE PROFESSIONNEL**

**DATES ET RESULTATS DES
EXAMENS
COMPLEMENTAIRES
EFFECTUES DANS LE CADRE
DE LA SURVEILLANCE
MEDICALE SPECIALE**

**DATE ET CONSTATATIONS DU
DERNIER EXAMEN MEDICAL
EFFECTUE AVANT LA
CESSATION D'EXPOSITION
AUX AGENTS OU PROCEDES
CANCEROGENES INDIQUES**

DATE : _____

Visa et cachet du Médecin de prévention

ANNEXE IV.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LA SURVEILLANCE MÉDICALE POST-PROFESSIONNELLE.

ANNEXE IV

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LA SURVEILLANCE MEDICALE POST-PROFESSIONNELLE

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LA SURVEILLANCE MEDICALE POST-PROFESSIONNELLE
(à adresser par les praticiens à l'administration)**

Identification du praticien	Renseignements concernant le patient
Nom :	N° de dossier :
Prénom :	Nom :
Identification :	Prénom :
Identification de l'établissement	Adresse :
Nom de l'établissement:	
Adresse:	
N°F.I.N.E.S.S :	
Agent causal :	

PRESTATION DES ACTES MEDICAUX

Date des actes	Désignation des actes suivant nomenclature	Montant des honoraires	Signature attestant la prestation de l'acte

DEMANDE DE REGLEMENT DES HONORAIRES

Virement a un compte postal, bancaire ou de Caisse d'Epargne¹
Lors de la première demande de remboursement ou en cas de changement de compte, joindre un RIB

Date : ____ / ____ / ____

Signature :

Cachet du praticien ou de l'établissement :

Adresse du service liquidateur où envoyer la demande de règlement :
DRH-MD/SA2P/Sous-direction des pensions
5, place de Verdun – BP 60000 - 17 016 LA ROCHELLE CEDEX 1

¹ Cocher la case

ANNEXE V.
BILANS STATISTIQUE ET FINANCIER DES PRISES EN CHARGE

ANNEXE V
BILANS STATISTIQUE ET FINANCIER DES PRISES EN CHARGE

BILAN STATISTIQUE DES ACCORDS DE PRISE EN CHARGE DELIVRES	
Identification du bénéficiaire	
Statut du bénéficiaire et armée d'appartenance	
Demande initiale ou renouvellement	
Agent causal	
BILAN FINANCIER DES PRISES EN CHARGE EFFECTUEES	
Catégorie de personnel concerné	
Montant global des visites médicales (généralistes et spécialistes) (en euros)	
Montant des examens médicaux (en euros)	